



CONSEIL MUNICIPAL DU 13 NOVEMBRE 2025 2025eko HERRIKO KONTSEILUA COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Etaient présent(e)s : Ramuntxo LABAT ARAMENDY Maire, Amaia ALDALURRA, Xarle ALDALURRA, Emma ALVAREZ, Julen ARTAYET, Santiago CAPENDEGUY, Nahia CARRERA-INDO, Ramuntxo ETCHEGARAY, Maite FORDIN, Marie-Pierre JORAJURIA, Sébastien KUGLER CURUTCHET (à partir de la délibération n°202511003), Marie ARAMENDY, Ramuntxo GOYHETCHE, Françoise HARRIAGUE, Laëtitia GUESDON MICHAUD.

Absent (e-s) excusé (e-s) : Amélie BÉRARD donne procuration à Marie Pierre JORAJURIA, Carole GARCIA Y PEREDA donne procuration à Amaia ALDALURRA, Iban MIOQUE-URKIA procuration à M. CAPENDEGUY, Michaël SAUBAGNE donne procuration à M. GOYHETCHE, Sébastien KUGLER CURUTCHET donne procuration à M. le Maire (pour les délibérations n° 202511001 et n° 202511002)

Secrétaire de séance : Nahia CARRERA-INDO

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2025

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS
Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNÉ (via procuration à M. GOYHETCHE)		

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 2025 11 001

SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ATTRIBUTIONS DES FONDS DE CONCOURS (forfait communal) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS
Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNÉ (via procuration à M. GOYHETCHE)		

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 002

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)° 2026 POUR LA CREATION D'UN PREAU AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS
Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNÉ (via procuration à M. GOYHETCHE)		

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 003

MODIFICATION DES REGLES D'OCTROI DU R.I.F.S.E.E.P – POSSIBILITE DE VERSEMENT AUX CONTRACTUELS EN CDI OU EN CDD DE 12 MOIS MINIMUM

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS
Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNÉ (via procuration à M. GOYHETCHE)		

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 004

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE D'AHETZE

Délibération adoptée à l'unanimité

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 005

CREATION DE CINQ EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS RECENSEURS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ LIÉ AU RECENSEMENT 2026

Délibération adoptée à l'unanimité





Délibération N° 2025 11 005

L'an deux mil vingt-cinq le Jeudi 13 Novembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le Vendredi 7 Novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Ramuntxo LABAT-ARAMENDY, Maire.

Etaient présent(e)s : Ramuntxo LABAT ARAMENDY Maire, Amaia ALDALURRA, Xarle ALDALURRA, Emma ALVAREZ, Julen ARTAYET, Santiago CAPENDEGUY, Nahia CARRERA-INDO, Ramuntxo ETCHEGARAY, Maite FORDIN, Marie-Pierre JORAJURIA, Sébastien KUGLER CURUTCHET, Marie ARAMENDY, Ramuntxo GOYHETCHE, Françoise HARRIAGUE, Laëtitia GUESDON MICHAUD.

Absent (e-s) excusé (e-s) : Amélie BÉRARD donne procuration à Marie Pierre JORAJURIA, Carole GARCIA Y PEREDA donne procuration à Amaia ALDALURRA, Iban MIOQUE-URKIA procuration à M. CAPENDEGUY, Michaël SAUBAGNE donne procuration à M. GOYHETCHE

Secrétaire de séance : Nahia CARRERA-INDO

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 005

CREATION DE CINQ EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS RECENSEURS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ LIÉ AU RECENSEMENT 2026

Rapporteur -Txostengilea : M. le MAIRE

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2°,
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif recensement de la population,
- Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le recensement de la population,

La commune d'Ahetze va faire l'objet, en 2026, d'un recensement exhaustif de sa population. Sous le contrôle de l'I.N.S.E.E, elle procédera ainsi à l'organisation et à la réalisation des opérations de collecte sur son territoire, divisé en un total de 5 secteurs ou districts. Pour mener à bien cette mission, la commune est appelée à recruter une équipe de 5 agents recenseurs qui travailleront sous l'encadrement du coordonnateur communal. Le Conseil municipal est ainsi invité à créer 5 emplois non-permanents d'agents recenseurs à temps non complet pour assurer les missions de distribution et de collecte des questionnaires (feuilles de logement et bulletins individuels). Il est précisé que la collecte des informations par voie dématérialisée (questionnaire en ligne) sera systématiquement privilégiée.

M. le Maire propose au conseil municipal la création de ces cinq emplois non permanents à temps non complet pour assurer le recensement de la population pour la période du 7 janvier 2026 au 14 février 2026 (du 7 au 14 janvier 2026 : formation et tournée de reconnaissance et du 15 janvier au 14 février 2026 : collecte).

La durée hebdomadaire moyenne de travail est évaluée de 25 heures. Les emplois ainsi créés appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Pour la rémunération les emplois seront dotés au traitement afférent à l'indice brut 367, majoré 366.

En outre, la rémunération comprendra également :

- Une prime de résultat conditionnée à la réalisation des objectifs. Elle sera équivalente au pourcentage de retour des dossiers et pour un maximum de 100 € si 100% de retour. Elle sera uniquement versée à partir de 50% de réussite.
- Une indemnité forfaitaire de déplacements lorsque l'agent recenseur utilise son véhicule personnel pour ces déplacements, d'un montant de cent euros payée en deux fois (50 € en Janvier 2026 et 50 € en Février 2026).

L'ensemble des intervenants dans le cadre des opérations de recensement seront soumis au respect de la confidentialité des informations recueillies, et donc aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et au respect du secret professionnel dans les conditions et sous peine des sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Après avoir pris connaissance des explications de M. le Maire, et après en avoir délibéré ;
Le conseil municipal, à l'unanimité,**

DECIDE

- La création de cinq emplois non permanents d'agents recenseurs à temps non complet (25 heures hebdomadaires) du 7 janvier au 14 février 2026
- Que ces emplois bénéficieront d'une rémunération fixée sur le traitement afférent à l'indice majoré 366,
- Que les agents recenseurs percevront une indemnité forfaitaire de déplacement de 100 euros (versée en deux fois, ainsi que d'une prime de résultat de 100 euros maximum).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2026.

**Fait et délibéré en séance publique, à
Ahetze, le jeudi 13 Novembre 2025,
Le Maire, Ramuntxo LABAT ARAMENDY**





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Présents : 15
Pouvoirs : 4
Nombre de votants : 19

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'AHETZE
SÉANCE DU Jeudi 13 Novembre 2025

Délibération N° 2025 11 004

L'an deux mil vingt-cinq le Jeudi 13 Novembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le Vendredi 7 Novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Ramuntxo LABAT-ARAMENDY, Maire.

Etaient présent(e)s : Ramuntxo LABAT ARAMENDY Maire, Amaia ALDALURRA, Xarle ALDALURRA, Emma ALVAREZ, Julen ARTAYET, Santiago CAPENDEGUY, Nahia CARRERA-INDO, Ramuntxo ETCHEGARAY, Maite FORDIN, Marie-Pierre JORAJURIA, Sébastien KUGLER CURUTCHET, Marie ARAMENDY, Ramuntxo GOYHETCHE, Françoise HARRIAGUE, Laëtitia GUESDON MICHAUD.

Absent (e-s) excusé (e-s) : Amélie BÉRARD donne procuration à Marie Pierre JORAJURIA, Carole GARCIA Y PEREDA donne procuration à Amaia ALDALURRA, Iban MIOQUE-URKIA procuration à M. CAPENDEGUY, Michaël SAUBAGNE donne procuration à M. GOYHETCHE

Secrétaire de séance : Nahia CARRERA-INDO

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 004

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE D'AHETZE

Rapporteur -Txostengilea : M. le MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.430-1, Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2025,

Considérant que :

Le télétravail est une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail.

Aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail.

Aucun emploi ne peut justifier qu'un agent ne procède pas à une demande d'exercice des fonctions en télétravail.

Monsieur le Maire propose le règlement de télétravail suivant :

Article 1 - Objet et Cadre Légal

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre et d'organisation du télétravail au sein de la Mairie d'Ahetze, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment :

- Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.
- L'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.
- La délibération du Conseil Municipal de la Mairie d'Ahetze adoptant ce règlement.

Article 2 - Définition et Principes

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans des espaces municipaux sont réalisées hors de ces locaux de façon volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail repose sur les principes de volontariat, réversibilité, double égalité de traitement (mêmes droits et obligations que les agents sur site, égalité de traitement entre télétravailleurs et non-télétravailleurs) et de confiance mutuelle entre l'agent et sa hiérarchie.

Article 3 - Agents et Activités Éligibles

3.1 Agents Éligibles

Le télétravail est ouvert aux :

- Agents Administratifs (fonctionnaires titulaires, stagiaires, ou contractuels) dont les fonctions sont compatibles avec le travail à distance.
- Responsables et Adjoint aux Responsables dont les fonctions d'encadrement peuvent être partiellement exercées à distance sans nuire à la continuité et à la qualité du service ni à l'encadrement de proximité.

3.2 Activités éligibles

Sont éligibles au télétravail les missions qui :

- Peuvent être réalisées de façon autonome à distance.
- Ne nécessitent pas la présence physique de l'agent sur le lieu de travail (ex: accueil physique du public, manipulation de documents papiers ou de matériels strictement nécessaires à l'exercice des fonctions, missions d'astreintes, etc.). L'éligibilité est appréciée au regard de la nature des activités exercées et de l'intérêt du service, et non du poste.

Article 4 - Quotité de Télétravail

La quotité de télétravail est fixée à six (6) jours maximum par mois pour l'ensemble des agents éligibles (administratifs, responsables et adjoints aux responsables).

Cette quotité peut être utilisée sous forme de journées complètes.

Elle peut être fractionnée en demi-journées sur accord préalable du supérieur hiérarchique, en respectant les nécessités de service.

Les jours de télétravail sont fixes ou flottants (modulables) et définis dans l'autorisation individuelle en concertation avec le responsable hiérarchique, en respectant un minimum de présence sur site.

Article 5 - Modalités d'Organisation

5.1 Lieu du Télétravail

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent (résidence habituelle) ou, le cas échéant, dans un autre lieu privé agréé par l'autorité territoriale. L'agent doit fournir une attestation d'assurance couvrant le lieu du télétravail.

5.2 Temps de Travail

Les agents en télétravail conservent l'intégralité de leurs obligations en matière de temps de travail (durées quotidiennes et hebdomadaires, temps de pause, repos, etc.). L'employeur s'engage à garantir le droit à la déconnexion en dehors des heures habituelles de service.

5.3 Moyens de Travail

L'employeur fournit ou assure la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exercice du télétravail (ordinateur portable, accès sécurisé au réseau, etc.) et garantit leur entretien.

Article 6 - Procédure d'Accès et Fin du Télétravail

6.1 Demande et Autorisation

L'agent formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale (Maire), précisant les modalités d'organisation souhaitées (jours de télétravail, lieu, etc.). L'autorité territoriale ou le responsable de service instruit la demande au regard des critères d'éligibilité et des nécessités de service. L'autorisation est donnée par arrêté individuel pour une durée maximale d'un an, renouvelable. Un entretien préalable doit être mené en cas de refus, lequel doit être motivé. Une période d'adaptation de trois (3) mois maximum peut être prévue lors de la première autorisation.

6.2 Réversibilité et Interruption

L'agent peut demander à mettre fin à son télétravail. L'administration peut mettre fin au télétravail à tout moment pour motif d'intérêt du service, sous réserve du respect d'un délai de prévenance (un mois maximum pendant la période d'adaptation, deux mois maximum au-delà), après un entretien préalable et motivation écrite.

Article 7 - Santé, Sécurité

Santé et Sécurité : L'agent télétravailleur est couvert par la législation sur les accidents de service dans les mêmes conditions que sur site.

Article 8 - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par délibération du Conseil Municipal et après avis du Comité Social Territorial Intercommunal réuni le jeudi 6 novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'adopter le règlement de télétravail défini ci-dessus ;
- D'instaurer le télétravail au sein de la commune d'AHETZE
- De valider les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus.

**Fait et délibéré en séance publique,
à Ahetze, le 13 Novembre 2025,
Le Maire, Ramuntxo LABAT ARAMENDY**





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Présents : 15
Pouvoirs : 4
Nombre de votants : 19

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
Publié le 14/11/2025
ID : 064-216400093-20251114-202511003-DE
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'AHETZE**
SÉANCE DU Jeudi 13 Novembre 2025

Délibération N° 2025 11 003

L'an deux mil vingt-cinq le Jeudi 13 Novembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le Vendredi 7 Novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Ramuntxo LABAT-ARAMENDY, Maire.

Etaient présent(e)s : Ramuntxo LABAT ARAMENDY Maire, Amaia ALDALURRA, Xarle ALDALURRA, Emma ALVAREZ, Julen ARTAYET, Santiago CAPENDEGUY, Nahia CARRERA-INDO, Ramuntxo ETCHEGARAY, Maite FORDIN, Marie-Pierre JORAJURIA, Sébastien KUGLER CURUTCHET, Marie ARAMENDY, Ramuntxo GOYHETCHE, Françoise HARRIAGUE, Laëtitia GUESDON MICHAUD.

Absent (e-s) excusé (e-s) : Amélie BÉRARD donne procuration à Marie Pierre JORAJURIA, Carole GARCIA Y PEREDA donne procuration à Amaia ALDALURRA, Iban MIOQUE-URKIA procuration à M. CAPENDEGUY, Michaël SAUBAGNE donne procuration à M. GOYHETCHE

Secrétaire de séance : Nahia CARRERA-INDO

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 003

MODIFICATION DES REGLES D'OCTROI DU R.I.F.S.E.E.P – POSSIBILITE DE VERSEMENT AUX CONTRACTUELS EN CDI OU EN CDD DE 12 MOIS MINIMUM

Rapporteur -Txostengilea : Maite FORDIN Maire adjoint

L'adjointe au Maire rappelle que plusieurs délibérations encadrent la mise en place d'un régime indemnitaire pour le personnel de la Commune d'Ahetze, à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017 : mise en place du RIFSEEP pour tous les agents titulaires au sein de la collectivité.

Il a été modifié à plusieurs reprises en dernier lieu par la délibération n°20221005 en date du 19/10/2022.

L'adjointe au Maire propose aux membres du conseil municipal d'intégrer la possibilité de verser le R.I.F.S.E.E.P aux agents contractuels de la collectivité en C.D.I ou en C.D.D d'une durée minimum de 12 mois. Compte tenu de ce nouvel élément et de la nécessité d'intégrer cette possibilité, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre l'intégralité de la délibération n°20221005 afin d'y intégrer les modifications suivantes :

- Intégration des agents contractuels de toutes les filières en Contrat à Durée Indéterminée ;
- Intégration des agents contractuels de toutes les filières en Contrat à Durée Déterminée d'une durée minimum de 12 mois.

La liste des bénéficiaires s'établit désormais comme suit :

BÉNÉFICIAIRES :

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps et services de l'État, et sert de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint Administratifs
- Animateurs
- Adjoint d'Animation
- Assistants Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)
- Ingénieurs
- Adjoint Techniques
- Puéricultrices
- Éducatrices Jeunes Enfants
- Auxiliaires de Puériculture

Les primes et indemnités pourront être versées aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels en CDI ou en CDD de 12 mois minimum.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Le nombre de groupe de fonction est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emploi.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

· Seront appréciés notamment :

- La réalisation des objectifs ;
- L'implication dans les projets du service ;
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- Les aptitudes relationnelles ;
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué ;
- La ponctualité et l'assiduité ;
- La disponibilité et l'adaptabilité.

Le CIA a vocation à être verser aux agents qui ont effectivement exercer leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A ; 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie B ; 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie C.

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités. Le versement individuel est facultatif. Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 € et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIERE ADMINISTRATIVE

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A1	Directeur Général des Services	14 450 €	2 550 €	17 000 €

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
B1	Adjoint au DGS en charge de l'urbanisme et des services techniques	10 120 €	1 380 €	11 500 €
B2	Directeur Administratif et Financier	8 580 €	1 170 €	9 750 €

Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Envoyé en préfecture le 14/11/2025

Reçu en préfecture le 14/11/2025

Publié le

ID : 064-216400093-20251114-202511003-DE



Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	* Agent comptable et assistant de gestion RH * Agent d'accueil en charge des élections, état civil, ADS	4 950 €	550 €	5 500 €

FILIERE ANIMATION

Animateurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
B1	Responsable service scolaire, péri et extrascolaire, restauration scolaire et entretien des écoles	10 120 €	1 380 €	11 500 €
B3	Animateur référent des mercredis scolaires	7 040 €	960 €	8 000 €

Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C1	Agent d'animation référent hygiène	5 940 €	660 €	6 600 €
C2	Agent d'animation Assistant Petite Enfance Agent de service	4 950 €	550 €	5 500 €

FILIERE SOCIALE

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	ATSEM	4 950 €	550 €	5 500 €

FILIERE TECHNIQUE

Ingénieurs territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A2	Directeur des Projets d'Aménagement	12 285 €	2 168 €	14 453 €

Agents adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
C2	Adjoints techniques	4 950 €	550 €	5 500 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Puéricultrice territoriale (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A2	Directrice de crèche	12 285 €	2 550 €	14 835 €

Educatrice Jeunes Enfants (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
A3	Educatrice Jeunes Enfants	9 350 €	1 650 €	11 000 €

Auxiliaire de Puériculture (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
B3	Auxiliaire de Puériculture	7 040 €	960 €	8 000 €

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE est versée mensuellement pour tous les groupes.

La part variable du CIA est versée en une fraction en janvier N+1, non-reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels ;
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence ;
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ;
- Les périodes de temps partiels thérapeutiques.

Il sera suspendu totalement pendant :

- Le congé de longue maladie ;
- Le congé de maladie de longue durée ;
- Le congé de grave maladie.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence ;
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle ;
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants des primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire. Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 € et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex. : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : GIPA, etc.) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Vu l'avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date du 6 novembre 2025

Après avoir entendu la Maire adjoint Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir largement délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité décide par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNE (via procuration à M. GOYHETCHE)

➤ D'ADOPTER les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, à savoir :

- le décret n°91-875 du 6/09/1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26/01/1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n°2014-513 du 20/05/2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- le décret n°2010-997 du 26/08/2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- le décret n°2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale dont les cadres emplois étaient jusqu'alors non éligible au RIFSEEP,
- l'arrêté du 20/05/2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19/03/2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28/04/2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3/06/2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 et son annexe,
- l'arrêté du 16/06/2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27/08/2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 26/12/2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014,
- l'arrêté du 23/12/2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20/05/2014,
- l'arrêté du 17/12/2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-513 du 20/05/2014,

➤ DE VALIDER les critères d'octroi du R.I.F.S.E.E.P présentés ci-dessus,

➤ D'ADOPTER les propositions du Maire relatives aux nouvelles conditions d'attribution du RIFSEEP, aux bénéficiaires mentionnées dans la présente délibération,

➤ D'ABROGER la délibération n°20221005 du 19/10/2022 relative au R.I.F.S.E.E.P,

➤ PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 novembre 2025 et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Fait et délibéré en séance publique, à

Ahetze, le jeudi 13 novembre 2025,

Le Maire, Ramuntxo LABAT-ARAMENDY





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Présents : 14
Pouvoirs : 5
Nombre de votants : 19

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'AHETZE
SÉANCE DU Jeudi 13 Novembre 2025

Délibération N° 2025 11 002

L'an deux mil vingt-cinq le Jeudi 13 Novembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le Vendredi 7 Novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Ramuntxo LABAT-ARAMENDY, Maire.

Etaient présent(e)s : Ramuntxo LABAT ARAMENDY Maire, Amaia ALDALURRA, Xarle ALDALURRA, Emma ALVAREZ, Julen ARTAYET, Santiago CAPENDEGUY, Ramuntxo ETCHEGARAY, Maite FORDIN, Nahia CARRERA-INDO, Marie-Pierre JORAJURIA, Marie ARAMENDY, Ramuntxo GOYHETCHE, Françoise HARRIAGUE, Laëtitia GUESDON MICHAUD.

Absent (e-s) excusé (e-s) : Amélie BÉRARD donne procuration à Marie Pierre JORAJURIA, Carole GARCIA Y PEREDA donne procuration à Amaia ALDALURRA, Sébastien KUGLER CURUTCHET donne procuration à M. le Maire, Iban MIOQUE-URKIA procuration à M. CAPENDEGUY, Michaël SAUBAGNE donne procuration à M. GOYHETCHE

Secrétaire de séance : Nahia CARRERA-INDO

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 2025 11 002

**DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R)° 2026
POUR LA CREATION D'UN PREAU AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE**

Rapporteur -Txostengilea : M. le MAIRE

Monsieur le Maire expose que le projet de création d'un nouveau préau au sein du groupe scolaire est estimé à 89 189,18 € TTC. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

NATURE DES DÉPENSES Directement liées au projet	Montant des dépenses HT
Etudes et honoraires divers	14 335,42 € HT
Travaux	59 988,90 € HT
TOTAL	74 324,32 € HT

RECETTES	Montant	%
Aides publiques		
D.E.T.R	18 581,08 €	25,00 %
C.A.P.B Fonds de concours	11 750,00 €	15,80 %
Sous total aide publiques	30 331,08 €	40,80 %
Autofinancement commune d'AHETZE	43 993,24 €	59,20 %
TOTAL	74 324,32 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNE (via procuration à M. GOYHETCHE)

- approuve la réalisation du projet présenté estimé à 74 324,32 € HT,
- approuve le plan de financement exposé,
- autorise M. le Maire à solliciter une subvention Etat de la D.E.T.R 2026 d'un montant de 18 581,08 €

Fait et délibéré en séance publique,

à Ahetze, le 13 Novembre 2025,

Le Maire, Ramuntxo LABAT ARAMENDY



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 19

Présents : 14
Pouvoirs : 5
Nombre de votants : 19

Envoyé en préfecture le 14/11/2025
Reçu en préfecture le 14/11/2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'AHETZE
SÉANCE DU Jeudi 13 Novembre 2025

Délibération N° 2025 11 001

L'an deux mil vingt-cinq le Jeudi 13 Novembre 2025, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué le Vendredi 7 Novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Ramuntxo LABAT-ARAMENDY, Maire.

Etaient présent(e)s : Ramuntxo LABAT ARAMENDY Maire, Amaia ALDALURRA, Xarle ALDALURRA, Emma ALVAREZ, Julen ARTAYET, Santiago CAPENDEGUY, Ramuntxo ETCHEGARAY, Maite FORDIN, Nahia CARRERA-INDO, Marie-Pierre JORAJURIA, Marie ARAMENDY, Ramuntxo GOYHETCHE, Françoise HARRIAGUE, Laëtitia GUESDON MICHAUD.

Absent (e-s) excusé (e-s) : Amélie BÉRARD donne procuration à Marie Pierre JORAJURIA, Carole GARCIA Y PEREDA donne procuration à Amaia ALDALURRA, Sébastien KUGLER CURUTCHET donne procuration à M. le Maire, Iban MIOQUE-URKIA procuration à M. CAPENDEGUY, Michaël SAUBAGNE donne procuration à M. GOYHETCHE

Secrétaire de séance : Nahia CARRERA-INDO

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 2025 11 001

SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ATTRIBUTIONS DES FONDS DE CONCOURS (forfait communal) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

Rapporteur -Txostengilea : M. le MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;
- Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 Septembre 2025, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué deux fonds de concours :
 - De 11 750,00 € pour l'aménagement d'un préau dans la cour d'école, suite à la demande formulée par la Commune ;
 - De 18 250,00 € pour l'achat d'un tracteur pour les services techniques municipaux d'Ahetze suite à la demande formulée par la Commune ;

Considérant que le versement de ces fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

Invité à se prononcer, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal par :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
14 POUR	0	5 ABSTENTIONS Mme GUESDON MICHAUX, Mme ARAMENDY, M. GOYHETCHE, Mme HARRIAGUE, M. SAUBAGNE (via procuration à M. GOYHETCHE)

Approuve à la majorité l'attribution par la C.A.P.B de deux fonds de concours de :

- De 11 750,00 € pour l'aménagement d'un préau dans la cour d'école,
- De 18 250,00 € pour l'achat d'un tracteur pour les services techniques municipaux d'Ahetze;

Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions financières correspondantes jointes en annexe.

Fait et délibéré en séance publique,

à Ahetze, le 13 Novembre 2025,

Le Maire, Ramuntxo LABAT ARAMENDY

